

## **Fédération Sportive Belge de Bowling asbl**

**F.S.B.B. asbl**

**Chaussée de Louvain 550 boîte 7**

**1030 Bruxelles**

**Numéro d'entreprise : 0413296214**

### **N O U V E A U X   S T A T U T S**

L'assemblée générale du 17.10.2005, convoquée valablement et délibérant sur les quorums nécessaires en matière de présence et de majorité, a décidé dans sa session de modifier entièrement les statuts et de les remplacer par le texte suivant.

#### **TITRE I: NOM - SIEGE - OBJET - DUREE**

##### ***Article 1:***

L'association est dénommée: Fédération Sportive Belge de Bowling asbl, en abrégé: F.S.B.B. asbl.

##### ***Article 2:***

Le siège de l'association est établi à 1030 Bruxelles, Chaussée de Louvain 550 boîte 7 et ressortit de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il ne peut être transféré que par décision de l'assemblée générale, à condition que celle-ci respecte les règles requises pour une modification des statuts, décrites dans les présents statuts.

##### ***Article 3:***

L'association a pour objet d'apporter sa collaboration au travail d'éducation physique dans toute la Belgique en:

1. Faisant la promotion du bowling.
2. Encourageant la création de clubs pour la pratique du bowling.
3. Organisant, dirigeant et réglementant le bowling.
4. Prévenant et réprimant les fautes pouvant éventuellement se produire lors de la pratique du bowling.
5. Organisant des tournois au niveau international ou en participant à des tournois organisés par la Fédération Internationale des Quilleurs ou par des fédérations amies qui sont affiliées à la Fédération Internationale des Quilleurs.
6. Organisant des tournois au niveau national et provincial/régional entre les clubs et entre les membres de ces clubs.
7. Collaborant à des organismes nationaux ou internationaux actifs dans le domaine du sport et du développement physique.

La Fédération Sportive Belge de Bowling se défend de toute discussion à propos de sujets étrangers à l'objet poursuivi ainsi que de toute immixtion dans des problèmes politiques, religieux ou linguistiques.

Elle peut en outre entreprendre toutes les activités favorables à son objet. En ce sens, elle peut également, mais uniquement à titre complémentaire, accomplir des actes commerciaux, mais uniquement à condition que le produit de ces actes commerciaux soit affecté à l'objet pour lequel elle a été constituée.

##### ***Article 4:***

L'association est fondée pour une durée indéterminée, mais elle peut être dissoute à tout moment.

## **TITRE II: MEMBRES**

### **Article 5:**

Le nombre de membres est illimité, mais doit être de quatorze au minimum. Les fondateurs sont les premiers membres actifs. L'association peut compter des membres actifs et des membres non actifs. La plénitude de la qualité de membre, y compris le droit de vote à l'assemblée générale, revient exclusivement aux membres actifs. Les membres actifs sont les membres dont le nom est mentionné dans le registre des membres qui est tenu au siège de l'association et dont une copie est, conformément à l'art. 26novies, § 1er, 3° de la législation actuelle, déposée chaque année au greffe du tribunal de commerce. En cas de changements dans la composition de l'association, une copie du registre des membres doit être déposée dans le mois à compter de la date anniversaire du dépôt des statuts. Les dispositions légales ne sont applicables qu'aux membres actifs. Les membres non actifs sont uniquement affiliés afin de bénéficier des activités de l'asbl. Ils n'ont pas de droit de vote à l'assemblée générale. Les droits et devoirs des membres non actifs sont enregistrés dans le règlement d'ordre intérieur.

### **Article 6:**

Toute personne physique ou morale qui est acceptée en cette qualité par l'assemblée générale peut s'affilier à l'association en tant que membre, sur proposition du conseil d'administration. La demande d'admission d'un candidat-membre doit être déposée par écrit auprès du président du conseil d'administration. Dans les présents statuts, le terme 'membre' se réfère explicitement aux membres actifs.

### **Article 7:**

Le conseil d'administration peut, sous les conditions à déterminer par lui-même, admettre d'autres personnes à l'association en tant que membres honoraires, membres protecteurs, membres de soutien ou membres consultatifs. Ces membres sont considérés comme des membres non actifs. Leurs droits et devoirs sont fixés dans le règlement d'ordre intérieur.

### **Article 8:**

La cotisation maximum est de 250 EUROS.

### **Article 9:**

Chaque membre peut à tout moment se retirer de l'association. La démission doit être notifiée au conseil d'administration par lettre recommandée.

### **Article 10:**

Les membres démissionnaires ou exclus et leurs ayants droit n'ont pas part au patrimoine de l'association et ne peuvent par conséquent jamais demander un remboursement ou une indemnité pour des cotisations versées ou des apports effectués.

## **TITRE III: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 11:**

L'association est gérée par un conseil d'administration de trois membres au minimum, membres ou non de l'association. Si l'assemblée générale ne compte que trois membres, le conseil d'administration est composé de seulement deux personnes. Dans tous les cas, le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres de l'assemblée générale. Les conditions de leur candidature sont fixées dans le règlement d'ordre intérieur.

### **Article 12: *Durée du mandat des administrateurs.***

Les administrateurs sont nommés pour une durée de cinq ans et sont rééligibles.

**Article 13: Mode de nomination et rémunération des administrateurs.**

Les membres du conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale à la simple majorité, quel que soit le nombre de membres présents et/ou représentés. Le mandat des membres du conseil d'administration n'est pas rémunéré. Les actes relatifs à la nomination des membres du conseil d'administration doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés (par extrait) aux annexes du Moniteur belge dans les trente jours qui suivent leur dépôt.

**Article 14: Cessation de fonctions et révocation des administrateurs.**

Le mandat des administrateurs prend fin par révocation par l'assemblée générale, par démission volontaire, par l'expiration du terme (le cas échéant), par décès ou en cas d'incapacité légale.

La révocation par l'assemblée générale est décidée à la majorité simple du nombre de membres présents et/ou représentés. Elle doit toutefois expressément être mentionnée à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

L'administrateur qui donne volontairement sa démission doit en faire-part au conseil d'administration par écrit. Cette démission prend immédiatement cours, sauf si à cause de celle-ci, le nombre minimum d'administrateurs devient inférieur au minimum statutaire. Dans ce cas, le conseil d'administration doit, dans les deux mois, convoquer l'assemblée générale qui doit pourvoir au remplacement de l'administrateur concerné et qui l'en informera également par écrit.

Les actes relatifs à la cessation de fonctions et à la nomination des administrateurs doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés (par extrait) aux annexes du Moniteur belge dans les trente jours qui suivent le dépôt.

**Article 15: Compétences des administrateurs.**

Le conseil d'administration gère les affaires de l'association et la représente en justice et ailleurs. Le conseil d'administration est compétent pour tous les actes que la loi ne réserve pas explicitement à l'assemblée générale. Il agit en tant que demandeur et en tant que défendeur dans toutes les procédures judiciaires et décide s'il sera ou non usé de voies de recours.

Le conseil d'administration nomme et licencie les membres du personnel et fixe leurs rémunérations.

Le conseil d'administration exerce ses pouvoirs en tant que collège.

Le conseil d'administration ne peut valablement décider que si la majorité des administrateurs est présente. Les décisions se prennent à la simple majorité des voix. En cas de parité de voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

**Article 16:**

Le conseil d'administration est convoqué par le président ou lorsque au moins cinq administrateurs ou deux membres de la gestion journalière le demandent par écrit.

Les réunions du conseil d'administration sont présidées par le président. Si celui-ci est empêché ou absent, l'assemblée est présidée par un autre administrateur, désigné par le président.

**Article 17:**

Les décisions de chaque réunion sont enregistrées dans un procès-verbal qui est signé par le président et par le secrétaire général et inscrit dans un registre destiné à cet effet. Tous les documents officiels et addenda sont valablement signés par le président et le secrétaire général en vue du dépôt auprès du tribunal de commerce pour enregistrement. En l'absence de ces administrateurs, deux autres administrateurs peuvent valablement signer ces documents.

**Article 18:**

Le conseil d'administration décrète tous les règlements d'ordre intérieur qu'il juge nécessaires et utiles.

**Article 19:**

Les administrateurs qui agissent au nom de l'association ne sont pas tenus de fournir à des tiers la preuve d'une décision ou d'une autorisation quelconque.

**Article 20: Personnes mandatées pour représenter l'association, conformément à l'article 13, 4e alinéa de la loi sur les ASBL.**

Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs pour certains actes et tâches à un des administrateurs, voire à une autre personne, membre ou non de l'association.

Le conseil d'administration peut choisir parmi ses administrateurs un président, deux vice-présidents, un secrétaire général, un trésorier et toute fonction nécessaire pour le bon fonctionnement de l'association.

Le conseil d'administration décide de leur nomination à la majorité simple, qui décide valablement à ce sujet lorsque la majorité des administrateurs est présente. Ces mandataires sont élus pour trois ans.

La cessation de fonctions de ces mandataires se fait:

- a) sur base volontaire par le mandataire lui-même qui présente sa démission par écrit au conseil d'administration
- b) par révocation par le conseil d'administration à la majorité simple, qui décide valablement à ce sujet lorsque la majorité des administrateurs est présente. La décision du conseil d'administration doit être portée à la connaissance de l'intéressé par courrier recommandé dans les sept jours civils
- c) par l'expiration du mandat de membre du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la cessation de fonctions et à la nomination des personnes mandatées pour représenter l'association, doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés aux annexes du Moniteur belge dans les trente jours qui suivent le dépôt (par extrait).

Les mandataires exercent leurs pouvoirs séparément ou conjointement.

**Article 21: Personnes chargées de la gestion journalière de l'association, conformément à l'art. 13bis, 1er alinéa de la loi sur les ASBL.**

La gestion journalière peut être confiée par le conseil d'administration à des personnes réunies en un comité de direction.

Le conseil d'administration décide de leur nomination à la majorité simple, qui décide valablement à ce sujet lorsque la majorité des administrateurs est présente. Ces personnes sont élues pour trois ans.

La cessation de fonctions de ces personnes se fait:

- a) sur base volontaire par la personne elle-même qui présente sa démission par écrit au conseil d'administration
- b) par révocation par le conseil d'administration à la majorité simple, qui décide valablement à ce sujet lorsque la majorité des administrateurs est présente. La décision du conseil d'administration doit être portée à la connaissance de l'intéressé par courrier recommandé dans les sept jours civils
- c) par l'expiration du mandat de membre du conseil d'administration.

Les actes relatifs à la cessation de fonctions et à la nomination des personnes en chargé de la gestion journalière, doivent être déposés au greffe du tribunal de commerce et doivent être publiés par extrait aux annexes du Moniteur belge dans les trente jours qui suivent le dépôt.

Les décisions prises par la gestion journalière, qui se réunit en collège, sont toujours prises collégalement.

#### **TITRE IV: ASSEMBLEE GENERALE**

##### **Article 22:**

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs et est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un autre administrateur, désigné par le président. L'assemblée générale se tiendra en français ou en néerlandais, à l'aide de la traduction simultanée.

Un membre peut donner procuration écrite à l'un des membres du conseil d'administration reconnu par la FSBB en vue de se faire représenter à l'assemblée générale.

##### **Article 23:**

L'assemblée générale est uniquement compétente pour:

- modifier les statuts,
- nommer et révoquer les administrateurs,
- nommer et révoquer les membres-contrôleurs et fixer leur rémunération lorsqu'une rémunération est attribuée,
- octroyer la décharge aux administrateurs et aux membres-contrôleurs
- approuver les comptes et les budgets,
- dissoudre volontairement l'association,
- accepter et exclure un membre,
- transformer l'association en une société à but social,
- agir dans tous les cas dans lesquels les statuts le requièrent.

##### **Article 24:**

L'assemblée générale est valablement convoquée par le conseil d'administration ou par le président, chaque fois que cela est nécessaire dans le cadre de l'objet de l'association.

Elle doit être convoquée au moins une fois par an pour approuver les comptes de l'exercice précédent et pour dresser le budget de l'exercice suivant.

##### **Article 25:**

L'assemblée générale a lieu dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

##### **Article 26:**

Le conseil d'administration est en outre tenu de convoquer l'assemblée générale lorsque 1/5e des membres en fait la demande au conseil d'administration par lettre recommandée dans laquelle sont mentionnés les points de l'ordre du jour à traiter. Dans ce cas, le conseil d'administration est tenu de convoquer l'Assemblée Générale dans le mois avec indication sur l'ordre du jour des points demandés.

##### **Article 27:**

Pour être valables, les convocations à l'assemblée générale doivent être signées par le président ou par deux administrateurs. Tous les membres actifs doivent être convoqués par lettre ordinaire, par lettre recommandée ou par courrier électronique au moins huit jours ouvrables avant l'assemblée.

**Article 28:**

La convocation, qui mentionne le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, contient l'ordre du jour qui est déterminé par le conseil d'administration. Tout point proposé par écrit par 1/20e des membres actifs doit également être inscrit à l'ordre du jour. Ce point doit évidemment être signé par 1/20e des membres et être remis au président du conseil d'administration au moins deux jours ouvrables avant l'assemblée. La notification se fait par courrier électronique. Des points qui ne sont pas mentionnés sur l'ordre du jour ne peuvent en aucun cas être traités.

**Article 29:**

Dans des cas ordinaires, les décisions sont prises à la simple majorité des voix présentes et représentées. En cas de parité des voix, la voix du président ou de la personne qui préside l'assemblée à ce moment-là est prépondérante.

**Article 30: Modification des statuts.**

Il ne peut être décidé d'une modification des statuts que si cette modification est mentionnée en détail sur l'ordre du jour et si les 2/3 des membres actifs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée peut être convoquée de la façon indiquée dans les présents statuts, à laquelle une décision valable pourra être prise, quel que soit le nombre de membres présents. Cette deuxième assemblée ne peut pas avoir lieu dans les 15 jours civils de la première assemblée. Pour chaque modification des statuts, il faut en outre une majorité de deux tiers des voix présentes ou représentées, également à la deuxième assemblée générale. Il ne peut être décidé d'une modification de l'objet de l'association qu'à une majorité de 4/5 des voix.

Les modifications et les statuts coordonnés complets de toute modification des statuts seront déposés après cette modification au greffe du tribunal de commerce. La modification doit, dans les 30 jours suivant le dépôt, être publiée (par extrait) aux annexes du Moniteur belge.

**Article 31:**

En cas de dissolution volontaire de l'association, les mêmes règles que celles décrites pour la modification des statuts sont applicables.

**Article 32:**

La décision d'exclure un membre doit être prise à la majorité de 2/3 des voix. En cas d'exclusion d'un membre, ce point doit également être inscrit à l'ordre du jour et le membre en question doit être invité pour qu'il puisse se défendre.

**Article 33:**

Les décisions de chaque assemblée sont enregistrées dans un procès-verbal qui est signé par le président et le secrétaire général et inscrit dans un registre spécial. Ce registre peut être consulté par les membres et par les tiers intéressés au siège de l'association. Des extraits seront valablement signés par le président et le secrétaire général ou par deux administrateurs et en leur absence par deux membres de l'assemblée générale.

## TITRE V: COMPTES ET BUDGETS

**Article 34:**

L'exercice de l'association commence le 1er juin et se termine le 31 mai.

Le conseil d'administration clôture les comptes de l'exercice écoulé et prépare le budget de l'exercice prochain. L'un et l'autre sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale qui se tient dans les six mois de la date de clôture de l'exercice.

## TITRE VI: DISSOLUTION ET LIQUIDATION

### **Article 35:**

Sauf en cas de dissolution judiciaire et en cas de dissolution de plein droit, seule l'assemblée générale peut décider de la dissolution à condition que les 2/3 des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et qu'en outre une majorité de 4/5 soit d'accord pour dissoudre l'association volontairement. La proposition de dissolution volontaire doit expressément être mentionnée à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Si les 2/3 des membres ne sont pas présents ou représentés à cette assemblée générale, une deuxième assemblée générale doit être convoquée qui délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais à condition qu'une majorité de 4/5 soit d'accord pour dissoudre volontairement l'association. Cette deuxième assemblée ne peut pas avoir lieu dans les 15 jours civils de la première assemblée. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale ou, à son défaut, le tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leurs pouvoirs, ainsi que les conditions de la liquidation.

Après apurement du passif, l'actif sera transféré à l'association dont l'objet se rapproche le plus de celui de l'association dissoute.

La décision de dissolution, la nomination et la cessation de fonctions des liquidateurs seront déposées au greffe du tribunal de commerce. La décision de dissolution, la nomination et la cessation de fonctions des liquidateurs doivent être publiées par extrait aux annexes du Moniteur belge dans les trente jours qui suivent le dépôt.

### **Article 36:**

Tous autres points non prévus ou réglés par les présents statuts seront réglés conformément à la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Ainsi dressé et approuvé à l'assemblée générale du 17.10.2005.

À Bruxelles,

Mathieu Christian  
Président

Dethier Jean-Claude  
Secrétaire général